

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Délibération n°40/2022

OBJET : régularisation retenue financière dans le cadre du marché AER

Nombre de
Conseillers
en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

l'an deux mil vingt deux

le : vendredi 14 octobre

le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Mme DEAGE Patricia, la Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 7 octobre 2022

PRÉSENTS : BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, DESALMAND Stéphane et FLOQUET Sandra.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : /

ABSENTS EXCUSÉS : Adrien LAMBERT (procuration Sandra FLOQUET) et Sophie PIEUCHOT (procuration Nadège DESALMAND)

A été nommée secrétaire de séance : Sarah BARBIER

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des marchés publics ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°08/2019 du 21 mars 2019 attribuant le marché de la construction de la mairie et de l'aménagement des espaces extérieurs.

CONSIDÉRANT :

- Que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant ;
- Que les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée.
- Que la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié

Madame le Maire expose que la situation sanitaire avec le manque de personnel a engendré des absences aux réunions de chantier pour LA FERBLANTERIE THONONAISE SAS - 286 Route de Sous le Crêt - 74550 ORCIER (lot n°6). Des pénalités de 500€ ont été appliquées.

Il apparait que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société FERBLANTERIE THONONAISE qui a subi des difficultés d'organisation à cette période. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à cette société.

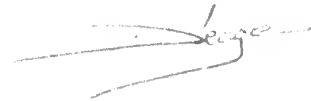
En effet, les pénalités sont applicables au seul motif qu'un retard constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi, ce qui n'est pas la situation de la Mairie qui a pu mener à bien la construction dans des délais raisonnables.

En conséquence, Madame le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur une exonération partielle ou totale de ces pénalités.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **DÉCIDE** d'appliquer une remise gracieuse de pénalités auprès de l'entreprise LA FERBLANTERIE THONONAISE située à ORCIER ;
- **IMPUTE** la somme de 500€ sur le compte prévu à cet effet au budget communal 2022.

Ainsi fait et délibéré
Les jour, mois et an que susdit
Pour extrait conforme,
La Maire
DEAGE Patricia



Madame la Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.